

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***14303574***Déposé
08-04-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

0550471535**N° d'entreprise :****Dénomination** (en entier) :**VIP Transports**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue du Fond des Mays 1

(adresse complète)

1300 Wavre

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Extrait de l'acte reçu par Sophie LIGOT, notaire associée à Grez-Doiceau, en date du 7 avril 2014 en cours d'enregistrement.

FONDATEUR

Monsieur NIZETTE Didier Christophe Robert Ghislain, célibataire, domicilié à 1300 Wavre, rue du Fond des Mays 1.

A. CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « VIP Transports », ayant son siège social à 1300 Wavre, rue du Fond des Mays 1, au capital de cinquante-cinq mille six cents euros (€ 55.600,00), représenté par 556 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le comparant déclare souscrire les 556 parts sociales, en espèces, au prix de cent euros chacune, soit cinquante-cinq mille six cents euros (€ 55.600,00).

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de 22,30% par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque AXA.

Une attestation de ladite banque en date du 03 avril 2014, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par le comparant.

B. STATUTS**FORME – DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « VIP Transports ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1300 Wavre, rue du Fond des Mays 1.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- Le transport de personnes rémunéré.
- L'exploitation de taxis;
- La location de voitures particulières avec ou sans chauffeur.
- La levée, acheminement et distribution de lettres, colis et paquets par des entreprises autres que l'administration postale nationale. Il peut être fait appel à un seul ou à plusieurs modes de transports.
- Les transports routiers de fret, sauf service de déménagement.
- Le nettoyage et l'entretien de locaux;
- le nettoyage de vitres.
- Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux.
- Le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers,

les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeubles à appartements.

- La location de fonds de commerce et refacturation des frais reliés à celui-ci
- L'organisation d'événements ayant un rapport avec l'objet social ci-dessus.
- La location de véhicules automobiles, la location de camions avec conducteur, la location à court terme ou la location-bail de véhicules utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes) sans conducteur, la location de bateaux et navires avec équipage, tout autre engin nautique, l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, l'exploitation de bacs, de bateaux-taxis;
- l'achat, la location, la vente, le leasing, l'intermédiaire de commerce de motocycles, neufs ou usagés, y compris les cyclomoteurs, le commerce de gros et de détail de pièces et d'accessoires de motocycles, de voitures, motos, motor-home, vélos, camions, camionnettes, buggy;
- toutes les activités secondaires y relatives, telles que l'organisation d'événements (randonnées en motos, voitures ancêtres, organisation d'activités nautiques, ...), les activités liées aux sports mécaniques (automobiles, motos, karts, etc ...), l'exploitation de circuits automobiles, vélodromes, etc ..., les activités liées aux régates, ski nautique, jet ski ou de sport;
- Le commerce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, d'objets et de matériaux de décoration de toute nature, d'antiquités et de meubles généralement quelconques neufs ou d'occasion, en ce compris le linge de maison, la vaisselle et le tissu d'ameublement.

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger l'administration de sociétés, prise de mandat d'administrateur ou de gérant.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante-cinq mille six cents euros (€ 55.600,00).

Il est représenté par 556 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 4ème jeudi de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. ▽

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2014.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2015.

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Didier NIZETTE, qui accepte. Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Pour extrait analytique conforme,
Sophie LIGOT, Notaire associée

Déposé en même temps : expédition électronique de l'acte.